

RECUEIL
GENERAL DES EDITS,
DECLARATIONS,
ARRESTS, ORDONNANCES
ET REGLEMENS.

QUI ONT ESTE' DONNES DEPUIS L'ANNEE
1664. jusques à present.

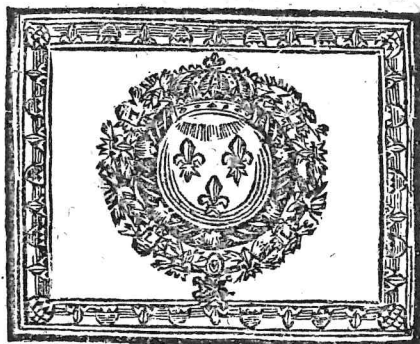
DIVISE' EN QUATRE PARTIES.

La premiere, contient les Edits, Declarations, Arrests, Ordonnances & Reglemens, qui ont esté donnez sur diverses occurrences, concernant la Justice

La seconde, contient les Reglemens des gens de Guerre, la Chasse & des Tailles.

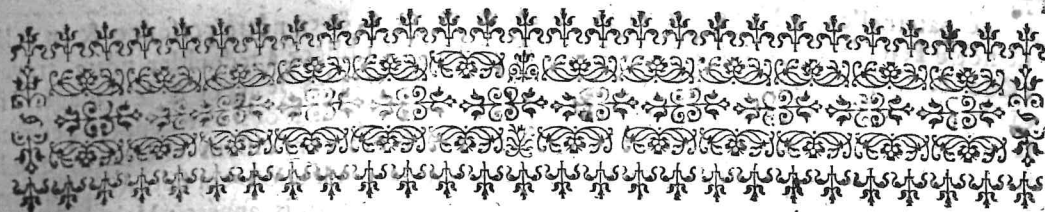
La troisiéme, contient ce qui s'est fait, pour & contre les Protestans.

La quatriéme, contient les Edits, Declarations & Arrests, rendus en faveur des Curez & des Chanoines.



A B O U R D E A U X,
Par la S O C I E T E'.

M. DC. XC.



RECUEIL GENERAL
DES EDITIONS
DECLARATIONS
ET ARRESTS

QUI ONT ESTE DONNEZ SUR DIVERSES
occurrences concernant la Justice, depuis l'année 1664.
jusques à present.

DECLARATION DU ROY,

Pour l'Etablissement du Commerce des Indes Orientales.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE,
ET DE NAVARRE. A tous presens & à venir, SALUT.
Tous les soins & toute l'application que Nous avons donnez jus-
ques à present, à reformer les abus qui se sont glissez dans tous
les ordres de nôtre Etat, pendant la longue guerre que le feu
Roi, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire,
& Nous avons été en necessité de soutenir, Nous paroissant clai-
rement approuvez de Dieu par le succez autant & plus favo-
rable que Nous pouvions desirer, que sa divine bonté veut bien
donner à tous nos desseins, & étant fortement persuadez que Nous ne pouvons ré-
pondre dignement aux graces que Nous recevons de sa main toute-puissante, qu'en
donnant aux peuples qui sont soumis à nôtre obeissance, les mêmes marques de

A

ur de nos Ordres, & ce qui est contenu en icelles faire plaisir. En témoin de quoy, à saint Germain en Laye le dix-neuf, & de notre Règne le Roy, COLBERT.

IL,

signifier aucunes Requêtes, & autres des Requêtes.

PRIVE DU ROY

is qui arrivent journallement, & les procédures qui concernent le pourvoir, en sorte que le Conseil a fait & fait faire par la grande Chancelerie, & les autres, lesquelles doivent être en son Hôtel, ou signées de nos dites Requêtes, Actes, & autres, & aux Avocats, & aux Greffiers, & aux Avocats, à peine aux uns & aux autres de perdre leurs Charges pour la première fois, & de leurs Offices. Et les Avocats, & en celle de l'Edit au Conseil privé du Roy le dix-neuf de Décembre mil six cents soixante

ROY,

alternes & non Présidians

à Navarre: A tous ceux qui en ont été de Juillet 1669. Nous ne voulons point entrer dans des charges civiles, & Présidens des

Presidians, ne pourroient être pourvus, ny admis esdites charges, s'ils n'avoient atteint l'âge de trente-ans accomplis. Et bien que nôtre intention n'ait point été d'astreindre à cette regle les Prevôts, Senéchaux, Baillifs, Vicomtes & Lieutenans généraux, civils & criminels ou Particuliers des Sieges des Justices Roiales qui ne ressortissent pas nuëment en nos Cours de Parlement en matiere civile: neanmoins parce qu'il n'en a pas été fait de distinction par nôtre dit Edit, ny par les anciennes Ordonnances, même par l'Article CVII. de celles de Blois, auxquelles nôtre dit Edit est conforme, d'avec les Baillifs, Senéchaux & Lieutenans généraux, Particuliers, civils & criminels, & Présidens des Bailliages & Senéchaussées principales, Nous avons resolu pour prévenir toutes difficultez d'expliquer sur cela nos intentions. SÇAYOIR FAISONS, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvant, de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale avons en expliquant nôtre dit Edit dudit mois de Juillet 1669. & dérogeant quant à ce à l'Article CVII. de l'Ordonnance de Blois de l'année, 1579. dit, déclaré & ordonne, difons déclarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que nos Sujets qui voudront se faire pourvoir des charges de Baillifs, Senéchaux, Vicomtes, Prevôts & Lieutenans généraux, civils, criminels ou Particuliers des Sieges des Justices qui ne ressortissent pas nuëment en nos Cours de Parlement en matiere civile, & nos Avocats & Procureurs desd. Sieges, puissent être pourvus & reçus esd. charges, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 27. ans accomplis. Voulons au surplus que nôtre dit Edit soit executé selon sa forme & teneur à l'égard de l'âge que doivent avoir nos autres Officiers de Judicature y dénommez. Si donnons en mandement à nôtre tres cher & feal le Sr. le Tellier Chancelier de France, commandeur de nos Ordres, que ces presentes il fasse lire & publier, le Sceau tenant, & le contenu en icelles faire entretenir & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesd. presentes. DONNE' à S. Germain en Laye le trentième jour de Decembre, l'an de grace mil six cents soixante dix-neuf, & de nôtre Règne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, COLBERT.

DECLARATION.

Touchant le jugement des procez de la Chambre de l'Edit de Guienne insermits avant la suppression.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France de Navarre: A tous ceux qui ses presentes Lettres verront, SALUT. Depuis nôtre Edit du mois de Juillet dernier, portant suppression de la Chambre de l'Edit de Guienne, & incorporation des Officiers d'icelle à nôtre Cour de Parlement de Guienne, Nous nous sommes particulièrement fait informer de ce qui a pû concerner l'execution dudit Edit, & Nous avons fait expedier nos Lettres Patentes en forme de Declaration du 16. Août dernier, par lesquelles Nous avons pourveu à ce que nous avons crû pouvoir être utile à cet effet. Et parce que Nous avons considéré que dans l'attribution que Nous avons faite aux Chambres des Enquestes de nôtre Cour de Parlement par nosdites Lettres du 16. Août, de tous procez par écrit, & inscriptions en consequence d'appointemens au Conseil en droit & à mettre en matiere civile qui estoient pendans en ladite Chambre, il y en a beaucoup qui étoient évoquez des au-

RE.

tres Chambres de l'Edit, tant en matiere civile que criminelle, dont la connoissance est de la competence de la Grand Chambre sans difficulté, & privativement aux Chambres des Enquestes & Tournelle: Nous avons resolu d'expliquer sur cela nos intentions, & en même temps de pourvoir à quelques autres points qui regardent la discipline dudit Parlement & le bien de la Justice. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de nôtre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que tous les procez tant civils que criminels qui avoient été évoquez des autres Chambres de l'Edit, & renvoiez en celle de Guienne, lesquels y ont été appointez & instruits avant ledit Edit de suppression, soient jugez en la Grand Chambre dudit Parlement, & qu'à cét effet ils y soient redistribuez en la maniere accoutumée, dérogeant à cét égard seulement à ce qui est porté par nôtre Declaration dudit jour 16. Août. Voulons aussi que ladite Grand Chambre connoisse pareillement privativement aux autres Chambres dudit Parlement, des affaires concernant la police de ceux de la R. P. R. appellées communement Edictales, ainsi & en même maniere que faisoit ou pouvoit faire ladite Chambre de l'Edit. Ordonnons en telle, & entendons que toutes les années, à commencer en la presente, il soit nommé huit Conseillers de la Grand Chambre, six Conseillers catholiques, des Chambres des Enquestes, & deux de la R. P. R. pour faire le service en la Chambre Tournelle, & que lesdits deux Conseillers de ladite R. P. R. ainsi nommez pour servir en ladite Chambre Tournelle puissent être changez durant ladite année, non plus que les catholiques, voulant qu'ils y servent actuellement, nonobstant que suivant ce qui est porté par nôtre Edit du mois de Juillet deux des Conseillers de la R. P. R. ne deussent servir que trois mois alternativement en ladite Chambre Tournelle. Pourront aussi le President & tous les Conseillers de la R. P. R. assister en robes rouges à l'ouverture du Parlement, & tenir le rang qui leur est deu, suivant leur ancienneté. Mais comme nôtre intention a été qu'ils ne puissent jamais servir en la Grand Chambre, Nous voulons que lors que les Grand Chambre & Tournelle seront assemblées, ils ne puissent y assister, ny le President presider jamais en ladite Chambre de Tournelle; quand bien il n'y auroit aucun President catholique, & qu'il ne s'y rouveroit que des Conseillers. Et parce qu'il est necessaire que la Grand Chambre soit toujours remplie du nombre des Officiers qui y doivent servir, voulons que lors qu'un Conseiller de la Grand Chambre vient à deceder, le Doien des Enquestes soit appellé à lad. Grand Chambre pour le remplacer sans attendre que l'Office vacant soit rempli; & qu'és Audiances de relevée qui y seront tenues par le second President dudit Parlement, les causes des pauvres soient plaidées tant qu'il se pourra preferablement aux autres: voulant au surplus que celles des causes ainsi plaidées de relevée qui seront appointées, soient distribuées par le sieur premier President dudit Parlement, nonobstant tous usages à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par celdites presentes. Si donnons en mandement à nos Aides & Feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, seante à la Reolle, que ces presentes ils aient à enregistrer & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites presentes DONNE à Saint Germain le Laye le dernier jour de Decembre, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de nôtre Règne le trente septieme. Signé LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, PHELYPE.

LOUIS par la grace d'...
 presentes Lettres verr
 erons expliqué nos inteni
 tion pût être prompte,
 fins les Marechaux de Fran
 Robe courte, concurrem
 Cours de Parlement. Et l
 terions & les precautions
 dans un crime si detestabl
 à exccuter ce qui luy est pi
 ssez entre lesdits Juges, ce
 tement & qu'auparavant
 beaucoup de temps, ou
 ainsi concurremment nō
 donner des commissions e
 que ceux de Duél: ce qu
 possiblement des premiers.
 que nous pour ces causes
 mais science, pleine pu
 nôtre main; voulons &
 l'un desdites Juges com
 celui qui aura été tué,
 par quelques Juges que
 mêmes parties, & qui
 voulons être portées au
 premier commandement
 ledits parens, sauf à étr
 gement dudit procez int
 luy desdits Juges pour
 celdits Officiers dans le t
 pables, preferablement
 mes ont été faites, sero
 qui sera faite au Greffier
 arrêté ou fait arrêter: vo
 ront égales, & que les Li
 se trouveront avoir info
 preferablement aux autr
 semblablement aux Lieuten

bre est chargée, que d'ailleurs les Juges ne peuvent être informez comme le font ceux de la Tournelle du merite des accusations, à quoy étant nécessaire de pourvoir à ces causes & autres à ce nous mouvans & de nôtre propre mouvement plaine puissance & auctorité Royale, Nous avons dit déclaré & ordonné, difons déclarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main voulons & nous plaife que les Requêtes civiles par ces presentes signées de nôtre main voulons & nous plaife que les Requêtes civiles que l'on prendra dorénavant contre les Arrêts rendus en la Chambre Tournelle dudit Parlement de Guienne, soient plaidez & adjugez en ladite Chambre de Tournelle, sans que la grand Chambre en puisse prendre connoissance pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, derogens en temps que besoin est ou seroit tous usages à ce contraires, voulons en outre que les excois des accusez soient portés en ladite Chambre de Tournelle & que les instructions des matieres criminelles soient faites en ladite Chambre de Tournelle, sous le cas qu'il s'agit de rebellion à l'exécution des Arrêts de ladite grand Chambre, de la police generale, des diels, des procez des Gentils-hommes & Ecclesiastiques qui ont demandé & obtenu leur renvoy en la grand Chambre des crimes ou rixes qui arrivent dans l'enceinte du Palais des matieres qui sont édictables, conformément à ce qui est porté par la déclaration du mois de Novembre 1679. & des affaires qui concernent les Colleges en la même maniere que ladite grand Chambre a accoustumé d'en connoître & à cet effet feront les informations des matieres qui ne seront pas comme dit est de la competence de la grand Chambre portées au Greffe criminel de nôtre-dite Cour, à la diligences de nos Procureurs & sieges subalternes dans lesquelles elles auront été faite, SI DONNONS en mandement à nos Amés & Feaux les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guienne, que les presentes ils ayent à faire lire enregistrer & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenus en quelque sorte & maniere que ce soit: **CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR**, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre scel à celdites presentes, **DONNE** à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six-cents-quatre-vingts-six & de nôtre regne le quatre-vingt-troisième. Signé, **LOUIS**, & plus bas, par le Roy **PHELYPEAUX**, & scellé du grand Seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, & sur le Réply est écrit **YVY BOUCHERAT** pour lettre en forme d'Edit pour les Requêtes civiles à la Tournelle du Parlement de Guienne.

Signé, **PHELYPEAUX**.

ARREST DE PARLEMENT DE GUIENNE

Contre les blasphemateurs du saint nom de Dieu.

SUR ce qui a été representé par le Procureur General du Roy: Que Sa Majesté considerant qu'il n'y avoit rien qui pût davantage attirer la Benediction du Ciel sur sa Personne, & sur son Etat, que de garder, & faire garder par tous ses Sujets inviolablement ses Saints Commandemens, & faire punir avec severité ceux qui s'emporent à

cet excez de mépris que de blasphemer, jurer & détester son Saint Nom; auroit dès l'en-
 trée en sa majorité, & à l'imitation des Rois ses Prédecesseurs fait expedier une Décla-
 ration, le huitième Septembre mil six cens cinquante-un, qui fut ensuite enregistree en
 ses Cours de Parlement, portant défenses sous de severes peines de blasphemer, jurer
 & détester la Divine Majesté, & de proferer aucune parole contre l'honneur de la tres-
 sainte Vierge & les Saints: laquelle ayant demeuré sans execution, Sa Majesté auroit
 été obligée de renouveler par autres Déclarations du 30. Juillet 1666. Mais étant de
 nouveau avertie, qu'au mépris desdites défenses, si souvent reiterées au grand schanda-
 le de l'Eglise, & à la ruine du salut de ses Sujets, ce crime regnoit encore, principale-
 ment dans cette Province. Et voulant selon sa pieté ordinaire apporter tous ses soins
 pour reprimer un desordre si détestable, elle luy auroit fait ordonner de tenir la main
 exactement à l'execution desdites Ordonnances, & de faire connoître à tous les Supplé-
 de cette Province, qui auroient cette mauvaise habitude, les peines auxquelles ils se-
 ront condamnez, s'ils ne s'en corrigent. A CES CAUSES, ledit Procureur Ge-
 neral a requis qu'il fût fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelle qualité
 & condition qu'ils soient de blasphemer, jurer, detester le saint Nom de Dieu, ou
 proferer aucune parole contre l'honneur de la tres-sainte Vierge sa Mere, ou des Saints,
 peine d'être condamnez pour la premiere fois en une amande pecuniaire selon leurs biens,
 la grandeur & l'énormité du serment & blasphemes. Pour la seconde, troisieme & quatrieme
 en amendes doubles, triples quatriples. Pour la cinquieme, d'être mis au Carcan les
 jours des Fêtes, Dimanches, ou autres, depuis les huit heures du matin jusques à une
 heure après midy, sujets à toutes injures & opprobres. Pour la sixieme, d'être menés
 & conduits au Pilory, & avoir la levre de dessous coupée. Pour la septieme, en cas de
 perseverance, d'être condamnez d'avoir la langue coupée tout juste, sans que les susdi-
 tes peines puissent être censées comminatoires; & qu'au cas que ceux qui se trouveroient
 convaincus n'eussent de quoy payer lesdites amendes pecuniaires, ils tiendront prison au
 pain & à l'eau pendant un mois, & plus long-temps, ainsi que lesdits Juges le trouve-
 ront à propos, selon la qualité & l'énormité dudit blaspheme. Ledit Procureur General
 a pareillement requis, que l'on puisse avoir connoissance de ceux qui tomberont aufdites
 blasphemes: il sera fait Registre de ceux qui auront été repris & condamnez: comme aus-
 si que ceux qui auront ouï proferer ausdits blasphemes, seront tenus de reveler aux Ju-
 ges des lieux dans les 24. heures ensuivant, à peine de soixante livres d'amande, & plus
 grande s'il y échoit, laquelle ne sera censée comminatoire: & que néanmoins les Juges
 pourront punir de plus grandes peines les énormes & execrables blasphemes, qui selon
 la Theologie appartiennent au genre d'infidélité, & dérogeant à la bonté & grandeur
 de Dieu & de ses autres attributs: & ce conformement à la Déclaration du trentième
 Juillet 1666. Et d'autant importe que l'Arrêt qui interviendra soit connu & notoire à
 tous: Estre ordonné qu'il sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & que copie
 denément collationnée sera envoyée dans les Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour
 y être fait semblable lecture, publication & affiché, à la diligence des Substituts dudit
 Procureur General, auxquels sera enjoint de tenir la main à son execution. Qu'à ces fins
 ils envoyeroient de trois en trois mois au Greffe de la Cour un Extrait des pourlances
 qu'ils auront faites, pour faire apparoir de leurs diligences. signé, D. E. N. I. S.

LA Cour faisant droit de la requisition du Procureur General du Roy, fait inhibitions
 & défenses à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'ils puissent
 être

aint Nom ; auroit des
 rs fait expedier une Décla-
 qui fût ensuite enregistree
 eines de blasphemer, jurer
 contre l'honneur de la
 écution, Sa Majesté au
 uillet 1666. Mais étant de
 reiterées au grand schanda-
 l, principal
 aire apporter tous ses
 rdonner de tenir la
 connoître à tous les
 les peines auxquelles
) ES, ledit Procureur
 personnes de quelle
 le saint Nom de Dieu,
 ge sa Mère, ou des Saints,
 pecuniaire selon leurs
 onde, troisième & quatrième
 ; d'être mis au Carcan
 ures du matin jusques à
 ur la sixième, d'être menez
 our la septième, en cas de
 ut juste, sans que les
 que ceux qui se trouveroient
 res, ils tiendront prison
 que lesdits Juges le trou-
 e. Ledit Procureur
 eux qui tomberont aufdites
 & condamnez ; comme
 ont tenus de reveler aux
 te livres d'amande, & plus
 & que néanmoins les Juges
 les blasphemes, qui se
 tant à la bonté & grandeur
 i Déclaration du trentième
 dra soit connu & notoire
 à besoin sera, & que copie
 :chauffées du Ressort, pour
 ligençe des Substituts dudit
 on exécution. Qu'à ces fins
 ir un Extrait des poursuites
 signé, DENIS.

être, de blasphemer, jurer, detester le Saint Nom de Dieu, ny proferer aucune parole
 contre l'honneur de la tres-sainte Vierge sa mere, & les Saints, à peine d'être procedé
 extraordinairement contr'eux ; & d'être condamnez pour la premiere fois en une amande
 pecuniaire, suivant la portée de leurs biens, la grandeur & énormité du serment &
 blaspheme. La seconde, troisième & quatrième en amandes doubles, triples & quatri-
 ples. Pour la cinquième d'être mis au Carcan les jours des Fêtes, Dimanches ou au-
 tres, depuis les huit heures du matin jusques à une heure après midy, suiets à toutes
 injures & opprobres. Pour la sixième d'être menez & attachez au Pilory, & avoir la
 langue de dessous coupée. Pour la septième, en cas de perseverance, d'être condamnez à
 avoir la langue coupée tout juste, sans que les susdites peines puissent être censées com-
 minatoires ; & au cas que ceux qui se trouveront convaincus, n'ayant dequoy payer
 lesdites amandes pecuniaires ; ladite Cour ordonne qu'ils tiendront prisons au pain & à
 l'eau pendant un mois & plus long-temps, ainsi qu'elle ou autres Juges qui en prendront
 connoissance le trouveront à propos, selon la qualité & énormité desdits blasphemes ;
 Ordonne pareillement ladite Cour qu'il sera fait Registre particulier de ceux qui auront
 été requis & condamnez, pour y avoir recours en cas de recidive. Et que ceux qui auroient
 ou proferer lesdits blasphemes, seront tenus de les reveler aux Juges des-lieux dans les
 24. heures en suivant, à peine de 60. livres d'amande, & plus grande s'il y échoit ; laquelle
 ne pourra non plus être moderée, ny censée comminatoire, sans préjudice néanmoins
 aux Juges de punir quand ils trouveront à propos de plus grandes peines les énormes &
 execrables blasphemes, & ce conformément à la Declaration de Sa Majesté du 30. Juil-
 let 1666. Et afin que le present Arrêt soit notoire à tous, ordonne ladite Cour qu'il
 sera lu, publié & affiché par tout ou besoin sera, & que copie deüement collationnée
 sera envoyée dans les Baillages & Senechauffées du Ressort, à la diligence dudit Procu-
 reur General, pour y estre fait semblable lecture, publication & affiche, à la diligencede
 ses Substituts, lesquels enverront de trois en trois mois au Greffe de la Cour des Extraits
 des poursuites & diligences qu'ils auront faites en execution du present Arrest, à peine
 d'être suspendus dans les fonctions de leurs charges, & autres telles que de droit.
 FAIT à la Reolle en Parlement le 28. Mars 1686. signé DAULEDE, premier President.



ARREST DE REGLEMENT DU CONSEIL

P R I V E' D U R O Y

*Donné en interpretation de l'Ordonnance des Marchands & Negocians
 sur le fait des Lettres ou Billets de Change.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVE' DU ROY

Entre Jean Vinatier Marchand Banquier de Bayonne demandeurs aux fins de la
 Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 27. Février 1785. des Lettres obtenues

X x

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT
DE GUYENNE.

POUR LES FORMALITES DES MARIAGES.

SUR ce qui a été représenté par le Procureur General du Roi, qu'il se leve depuis quelque tems dans le Ressort de la Cour, & particulièrement dans la Sénéchaussée de Saintes, une pratique au sujet des Mariages dont on ne peut assez prévenir les suites, en ce que contre la disposition des Ordonnances des fils de famille, & autres, soit Nouveaux Convertis ou Anciens Catholiques, se contentent de se présenter devant leurs Curez, en présence de Notaire & témoins pour les sommer, de leur impartir la Benediction Nuptiale, sans avoir observé aucune des Solemnitez prescrites par les constitutions Canoniques & Ordonnances Royaux, principalement celle de Blois: Et sur le refus desd. Curez déclarent qu'ils se prennent pour maris & femmes & vivent comme s'ils étoient légitimement conjoints, quoy que l'Eglise deteste ces sortes de Mariages, & qu'ils soient d'autant plus odieux dans cette rencontre, que cette se pratique aussi par des Nouveaux Convertis qui veulent par là éviter la Benediction du Prêtre dans ce Sacrement, tellement que pour remedier aux suites dangereuses de ces Mariages clandestins: Ledit Sieur Procureur General requiert, qu'il plaise à la Cour faire inhibitions & défences, & à tous Enfans de famille & autres, soient Nouveaux Convertis, ou Anciens Catholiques de se présenter devant leurs Curez, pour contracter Mariage en leur présence, qu'après avoir observé les formalitez prescrites par le Concile de Trente, & Ordonnance de Blois, & à tous Notaires & quelques personnes que ce soit d'assister lesdites parties dans ces rencontres, pour autoriser par leurs Actes & Témoignages desd. Mariages, à peine de cinq cens livres d'amende, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, laquelle sera encouruë par le seul fait contre chacun des contrevenans, contre lesquels: A ces fins il sera permis audit Sieur Procureur General d'informer, & afin que l'Arrêt qui interviendra soit notoire à tous, & qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance, être ordonné qu'il sera lu, publié & affiché par tout ou besoin fera: Même lu, au Prône des Messes des Eglises Parroissiales, Signé DENIS.

LA COUR faisant droit de la requisition du Procureur General du Roi, fait inhibitions & défences à tous Enfans de famille & autres, soit Nouveaux Convertis ou Anciens Catholiques, de se présenter devant leurs Curez, pour contracter Mariage en leur présence qu'après avoir observé les Formalitez prescrites par le Concile de Trente & Ordonnance de Blois, & à tous Notaires & quelques personnes que ce soit, d'assister lesdites parties dans ces rencontres pour autoriser par leurs Actes & témoignages lesd. Mariages à peine de cinq cens livres d'amende sans que lad. peine puisse être réputée comminatoire, laquelle sera encouruë par le seul fait contre chacun des contrevenans contre lesquels, A ces fins permet ladite Cour audit Procureur General d'informer, & afin que le present Arrêt soit notoire à tous, Ordonne qu'il sera

JERAS.

re, Au premier nôtre Procureur General l'Extrait est cy fait. Arrêt à tous cens, publier & afficher, exploits requis & nouvelle en nôtre dit Regne le qu-

NERAS.

414 ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE GUIENNE.
lû publié & affiché par tout ou besoin sera : Même lû au Prône des Messes des Egl.
se Parroissiales. FAIT à la Reolle en Parlement le 26. Fevrier 1689.

Monsieur DE GRIMARD, President.

Collationné.

Signé, VIGNERAS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier
Huissier ou Sergent sur ce requis, à la Requête de nôtre Procureur General en nôtre
Cour de Parlement de Guienne, & en suivant l'Arrêt de nôtre dite Cour dont l'Extrait est
attaché : Te mandons signifier led. Arrêt aux y dénommez & à tous autres qu'il apparriendra
& leur faire à un chacun d'eux les inhibitions & défences portées par icelui aux peines y con-
tenues & afin que le present Arrêt soit notoire : Afficher icelui, & le publier partout en be-
soin sera, conformément au susdit Arrêt pour l'execution duquel, faire tous exploits requis
& necessaires : Commandons à tous nos Sujets obeir. **DONNE** à la Reolle en nôtre
Parlement le 2. Mars l'an de grace mil six cens quatre vingt-neuf & de nôtre regne le quarant.

Par la Chambre.

Signé, VIGNERAS.

EDIT DU ROY,

Concernant les Charges & les fonctions des Receveurs des Consignations.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens &
avenir. SALUT. Les Commissaires que nous avons envoyez dans nos Provin-
ces pour la Reformation de la Justice, Nous ayant raporté les plaintes qui leur ont été
faites en differens endroits des abus qui se commettoient par les Receveurs des Consig-
nations, & du peu de feureté qu'il y avoit pour les dépôts qui leur étoient confiez,
Nous avons recherché avec soin les causes de ces inconveniens, & Nous avons recon-
qu'en la plûpart des Juridictions où les Receveurs des Consignations sont établis, il
n'y a point de regle certaine pour leurs fonctions, ni pour la perception de leurs droits,
à cause de la multiplicité des Charges des Receveurs anciens, alternatifs, trienaux, &
quatrienaux, & de celles des Contrôleurs & principaux Commis, à chacune desquel-
les il y a differents droits attribuez, & que d'ailleurs la plûpart des Reglemens qui ont
été faits au sujet desd. Consignations, & notamment nôtre Declaration du 16. Juillet
1669. ne concernent que les Cours & Juridictions de nôtre bonne Ville de Paris, de
sorte que le desordre s'est glissé impunément dans les autres lieux, outre qu'il y a plu-
sieurs Juridictions de nôtre Royaume où les Receveurs des Consignations ne sont pas